



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Direction des personnels
enseignants (D.P.E.)

Direction des personnels
administratifs et
d'encadrement (D.P.A.E.)

Direction de
l'enseignement privé
(D.E.P.)

Direction de la logistique
générale (D.L.G.)

Adresse postale
CS 87703
31077 Toulouse cedex 4

Adresse géographique :
75, rue Saint Roch
31400 Toulouse

Toulouse, le **24/10/2017**

La Rectrice de l'académie de Toulouse,
Chancelière des Universités,

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du
second degré

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissement
privé sous contrat

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école s/c de
Mesdames et Messieurs les IEN CCPD de la Haute
Garonne

Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs
d'académie-directrices et directeurs académiques de
services de l'éducation nationale

Objet : congés bonifiés 2018

Références : - Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements
d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés
accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat

- Décret n°2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des
dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et
fonctionnaires

- Circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret n° 78-399 du
20 mars 1978

- Circulaire du 5 novembre 1980 relative à la notion de résidence
habituelle

Les personnels ayant des intérêts moraux et matériels dans un D.O.M (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte), ou à St Pierre et Miquelon, peuvent bénéficier des congés bonifiés.

Je rappelle que le régime des congés bonifiés permet aux fonctionnaires, sous certaines conditions, de bénéficier d'une bonification de jours de congés pouvant s'accompagner d'une indemnité de cherté de vie, ainsi que d'une prise en charge de leurs frais de voyage, pour se rendre dans l'une des collectivités territoriales précitées.

Agents concernés

Peuvent bénéficier des congés bonifiés :

- les fonctionnaires de l'Education nationale
- les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé qui bénéficient d'un contrat ou d'un agrément définitif.

Ouverture du droit



Elle est conditionnée par une durée minimale de service ininterrompue de 36 mois depuis l'octroi du précédent congé (soit 3 années scolaires complètes, les services accomplis à temps partiel sont assimilés à des services à temps complet).

Les périodes accomplies avant la titularisation ou avant la nomination en tant que stagiaire sont exclues.

Le congé de longue durée suspend l'acquisition du droit, la disponibilité et le congé parental l'interrompent (c'est-à-dire que la fraction des 36 mois déjà effectuée est perdue).

Le droit acquis peut être différé d'une année ou deux années maximum, sous réserve que l'agent en ait fait la demande écrite au rectorat.

La prise en charge

1. Prise en charge du bénéficiaire :

Elle est liée à la notion de « résidence habituelle », telle que précisée dans les circulaires du 5 novembre 1980 et du 3 janvier 2007. Il s'agit du « lieu où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent ». C'est uniquement pour ce lieu que l'agent pourra bénéficier du congé bonifié. La réalité de ces intérêts moraux et matériels est appréciée à l'aune de certains critères dont une liste non exhaustive figure en annexe n°1.

2. Prise en charge des ayants droit

- le conjoint (ou partenaire de PACS ou concubin):

- s'il ne bénéficie pas d'un congé bonifié de la part de son administration ou de son entreprise ;
- si ses ressources brutes propres sont inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340, soit 18 050,57 euros annuels (1 504,21 € par mois).

- les enfants

Leur prise en charge est appréciée, dans tous les cas, par référence à la législation sur les prestations familiales.

Ainsi :

- pour les enfants de 16 ans jusqu'à la veille des 20 ans, un certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année scolaire en cours est demandé ;
- en cas de divorce, vous devez adresser un extrait du jugement de divorce indiquant le titulaire de la garde de l'enfant.

L'âge des enfants est à apprécier à la date du jour fixé pour le départ.

3. Transport des bagages

La prise en charge des bagages est fixée à 2X23 kg par passager. Au-delà de ce poids, l'excédent de bagage reste à la charge du voyageur.

Durée totale du séjour



La durée ne peut excéder 65 jours consécutifs (les samedis, dimanches et jours fériés inclus, ainsi que les délais de route). Le congé bonifié peut ne pas être accordé en totalité ; dans cette hypothèse, le bénéficiaire du congé perd tout droit à la bonification ou fraction de bonification non utilisée.

Les personnels qui déposent une demande s'engagent à accepter les dates de départ et de retour notifiées (les services s'efforcent de respecter au mieux les vœux exprimés par les agents). Les personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des grandes vacances scolaires ou universitaires du lieu où ils exercent leurs fonctions (cf. article 8 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié).

Seul un cas de force majeure est susceptible de faire différer ou annuler le départ prévu. En cas d'annulation d'un billet déjà émis, les pénalités financières imposées à ce titre par la compagnie aérienne sont à la charge des demandeurs.

Constitution du dossier

Le dossier de demande de congé bonifié 2018(1), dûment complété et accompagné des pièces justificatives, doit être retourné au plus tard le vendredi 24 novembre 2017 délai de rigueur au :

Rectorat de l'académie de Toulouse – Bureau D.L.G. 3
A l'attention de Madame Catherine CHABARDES (tél : 05 36 25 87 35)
75, rue Saint-Roch
CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4.

Par ailleurs, les agents qui bénéficient d'un report de congé bonifié doivent constituer un nouveau dossier au titre de 2018.

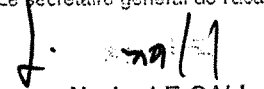
(1) Le dossier est téléchargeable sur CEDRE.

Paiement de la majoration de "vie chère"

Afin de percevoir cette majoration, le bénéficiaire, à son retour, doit faire une demande par écrit, accompagnée de ses cartes d'embarquement, auprès des services de gestion de personnels, D.P.E., D.P.A.E. ou D.E.P selon la catégorie. Vous trouverez, à cet égard, en annexe 2, les coordonnées de ces services.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion de ces informations auprès des personnels placés sous votre autorité

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,


Xavier LE GALL

ANNEXE 1

RECENSEMENT DES CRITERES POUR LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DES CONGES BONIFIES

Vous devez justifier de :

- 1 critère de base + critère d'intérêt moral
- ou 1 critère de base + critère intérêt matériel



Merci de ne fournir que les documents correspondant à vos critères

CRITERES	PIECES JUSTIFICATIVES	OBSERVATIONS
<p>CRITERES DE BASE :</p> <p>-Lieu de naissance dans le DOM</p> <p>ou</p> <p>-Scolarité obligatoire dans le DOM</p> <p>ou</p> <p>-Domicile dans le DOM l'année précédent l'entrée dans l'Administration</p>	<p>-extrait d'acte de naissance avec filiation</p> <p>-certificats de scolarité ou attestation du Rectorat du DOM justifiant de l'intégralité de la scolarité obligatoire</p> <p>-pièce justificative indiquant le lieu de résidence et premier arrêté d'affectation en métropole</p>	<p>-bulletins de salaire, justificatif fiscal, résultats concours/examens</p>
<p>CRITERES D'INTERETS MORAUX (FAMILIAUX) :</p> <p>-Domicile des parents dans le DOM</p> <p>ou</p> <p>-Sépulture du père ou de la mère dans le DOM</p>	<p>-attestation de résidence établie par la Mairie du DOM datant de moins de trois mois</p> <p>-justificatifs de domicile datant de moins de trois mois (quittance de loyer, facture énergie...)</p> <p>-attestation de sépulture établie par la Mairie du DOM</p>	
<p>CRITERES D'INTERETS MATERIELS :</p> <p>- Bien matériel en propriété ou en location dans le DOM</p> <p>ou</p> <p>- Domiciliation bancaire dans le DOM</p>	<p>-photocopie de la dernière taxe foncière</p> <p>-Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou d'Épargne</p>	<p>La date d'accession à la propriété ou du bail doit être antérieure à la date d'arrivée en métropole</p> <p>La date d'ouverture du compte doit être antérieure à la demande de congés bonifiés</p>

ANNEXE 2

COORDONNEES DES SERVICES GESTIONNAIRES POUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE CONGES BONIFIES ET DE PAIEMENT DE LA MAJORATION DE « VIE CHERE »



Catégorie de personnels	Bureau de gestion	Correspondants
<p>Agrégés et Certifiés (second degré et affectés dans le supérieur*) des disciplines suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Langues - Lettres - Histoire Géographie 	DPE1	Caroline LOUGNON 05 36 25 74 03
<p>Agrégés et Certifiés (second degré et affectés dans le supérieur*) des autres disciplines</p>	DPE2	Claire MORAS 05 36 25 74 51
<p>Professeurs d'EPS, CE EPS, PLP, AE, PEGC, personnels d'Education et d'Orientation (second degré et affectés dans le supérieur*)</p>	DPE3	Vincent FASAN 05 36 25 74 73
<p>Instituteurs et Professeurs des Ecoles de la Haute-Garonne</p> <p><i>[*hors professeurs d'université et maîtres de conférences, pour qui la décision d'octroi est transférée aux Présidents d'université (arrêté du 15.12.97 publié au JO du 14.01.98)]</i></p>	DPE6	<p>Monique RIVALS 74-72 (de Ab à Bl)</p> <p>Florence ROUANET 74-50 (de Blo à Ch)</p> <p>Joanna GIRONDIN 73-82 (de Chau à Dr)</p> <p>Valérie GARCIA 74-74 (de Dran à Ger)</p> <p>Nathalie BATTU 73-49 (de Germ à Lah)</p> <p>Pierre DAMADE 74-24 (de Lai à May)</p> <p>Michèle ROCA 74-26 (de Mey à Pinaud)</p> <p>Sophie ALBOUY 73-56 (de Pinc à Ségur)</p> <p>Annie BATTISTELLA 74-15 (de Séguy à Z)</p>
<p>Personnels d'Inspection, de Direction, et personnels administratifs de catégorie A</p>	DPAE 1	Jean-Pierre GHOMMIDH 05 36 25 76 21
<p>Personnels administratifs de catégorie B et C, de santé et sociaux (second degré et supérieur)</p>	DPAE 2	Philippe DELMAS 05 36 25 76 27
<p>Personnels de la filière ouvrière et de laboratoire (second degré et supérieur)</p>	DPAE 3	Françoise MARQUEZ 05 36 25 76 52
<p>Enseignement privé</p>	DEP 2	Geneviève ALBOUY 05 36 25 89 47